



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403028-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	20
- pouvoirs :	6
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/03/028

OBJET :

Evolution du Règlement intérieur du Multi Accueil

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. Christian GAMET
de M^{me} France REBOUILLAT à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS
de M. Pierre THOMASSOT à M^{me} Laura BERNARD
de Isabelle PIERROT à M^{me} Martine JAMES

ABSENT : de M. Steve DALMASSO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service d'accueil de la petite enfance est soumis règlementairement aux dispositions du règlement intérieur de la structure nommée « le Chapiteau des Baladins », règlement modifié en dernier lieu par délibération n°2023/04/024 en date du 4 avril 2023.

Monsieur le Maire relève alors que ce règlement intérieur nécessite d'être aujourd'hui reconsidéré à l'effet de prendre en compte les évolutions organisationnelles de la structure, notamment la composition de l'équipe et les fermetures annuelles, et les nouveautés règlementaires de la CAF.

Monsieur le Maire met plus particulièrement en exergue les principales modifications apportées :

➤ **Préambule et article 1-3 (page 3 et 4) :**

- Réajustement de 4 à 3 ans de l'âge maximum d'accueil des enfants : en effet, la CAF ne finance plus à compter de septembre 2024, les heures effectuées par les enfants de plus de 3 ans pouvant prétendre à une entrée à l'école.
- Modification du nombre de semaines de fermetures annuelles. Une semaine d'accueil supplémentaire est proposée aux familles (durant le mois d'août).

➤ **Article 1-4 (page 4) :**

Changement de la composition de l'équipe :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- o Formalisation de la présence depuis le mois de mai 2023 d'une éducatrice de jeunes enfants (présente un jour par semaine, en complément de ses missions au relais petite enfance).
- o Ajout de la mention « en continuité de direction » pour l'un des agents auxiliaires de puériculture, afin de compléter la présence de la directrice adjointe présente uniquement un jour par semaine.

Ces précisions apportées, Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le règlement intérieur dans sa nouvelle version telle qu'annexée à la présente délibération, dont l'entrée en vigueur interviendra à compter de septembre 2024.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n°2023/04/024 en date du 4 avril 2023 portant approbation du règlement intérieur modifié de la structure Multi accueil « Le chapiteau des Baladins »,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la structure eu égard à l'évolution réglementaire et organisationnelle à laquelle est soumise l'activité d'accueil du service d'accueil de la petite enfance de Communay ;

- d'APPROUVER, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération, le règlement intérieur modifié de la Structure Multi accueil « Le chapiteau des Baladins »,
- d'INDIQUER que ce nouveau règlement entrera en application à compter de la rentrée 2024-2025
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement intérieur sera :
 - communiqué aux familles lors de l'inscription de leur enfant ;
 - consultable sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles »,
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlement intérieur présentement modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.